

# LES PALANGES

## PREAMBULE

- Suite à l'évolution démographique de la Commune, le nombre de lots attributaire devenant insuffisant, la Municipalité se voit dans l'obligation de modifier le règlement des Palanges. A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2004, le tirage au sort traditionnel est caduc. Celui-ci restera en vigueur uniquement pour les Palanges agricoles revenant à la Mairie, entre les agriculteurs de la Commune. Se référer au règlement ci-dessous.  
« Toute personne attributaire d'une Palange actuellement voit sa situation inchangée à ce jour et pour l'avenir »

## **MISE A JOUR DU REGLEMENT D'AMODIATION DES PALANGES**

(Amodiation : exploitation d'une terre moyennant une redevance périodique)

- ART N°1** Les Palanges attribuées restent propriété de la Commune ; celle-ci se réserve le droit d'en retirer la jouissance à l'attributaire en cas de manquement au règlement.
- ART N°2** Dans le cadre de la loi Montagne, la commune se réserve à tout moment le droit d'un réaménagement parcellaire pour une meilleure revalorisation des Palanges.
- ART N°3** La jouissance des biens communaux implique une gestion en bon père de famille, les ressources en sont affectées à l'amélioration du niveau familial.
- ART N°4** Tout détenteur d'un lot qui vend sa maison, restitue obligatoirement ce lot à la Commune.
- ART N°5** Aucune Palange ne devra être abandonnée sous peine d'être reprise par la Mairie et son attributaire ne pourra plus en revendiquer une autre.
- ART N°6** Tout attributaire d'une Palange boisée, ne peut en commercialiser le produit.
- ART N°7** Pour toutes les Palanges, les arbres situés en bordure des lots ainsi que les haies formant limite appartiennent à la Commune. Il est donc absolument interdit à celui qui jouit de la Palange de les couper sauf autorisation préalable de la Municipalité.
- ART N°8** Pour toute Palange boisée revenant à la Mairie, celle-ci ne sera plus attribuée. La commune gèrera elle-même ce patrimoine.
- ART N°9** Sur une Palange, toute estive d'un cheptel extérieur à la commune est interdite.
- ART N°10** Sur une Palange, tout élevage spécifique nécessitant un enclos particulier devra faire l'objet d'une autorisation Municipale.
- ART N°11** Les permutations des lots entre co-partageants sont interdites (Conseil Municipal du 28/11/1896 – approbation préfectorale du 11/12/1896)
- ART N°12** Si un particulier ne peut lui-même faire fructifier sa Palange agricole, celle-ci ne doit être cultivée que par un agriculteur de la Commune (choix du particulier). Dans le cas où cette Palange reviendrait à la Commune, celle-ci restera en « Palange précaire\* » et sera cultivée par le dit agriculteur.
- ART N°13** Le Conseil Municipal décide que les tirages au sort des Palanges agricoles se feront autant que de besoin
- ART N°14** Tout agriculteur non à jour de la redevance de l'année antérieure, ne pourra participer au tirage pour une nouvelle Palange agricole.

**ART N°15** Le demandeur **agriculteur à titre principal** devra se présenter lui-même au tirage ou en cas d'empêchement de force majeure, être remplacé par un représentant dûment mandaté.

**ART N°16** L'attribution des parcelles agricoles se fera par la voix du tirage au sort. Toutes les personnes titulaires d'un lot entrent de droit en jouissance de ce lot, dès son attribution, sans formule administrative.

La récolte pendante appartient à l'attributaire sortant.

**Modalités du tirage au sort des parcelles agricoles :**

1<sup>er</sup> tirage : Ordre de tirage ( 1,2,3 etc...)

2<sup>ème</sup> tirage : tirage des parcelles ( N° des parcelles inscrites sur les bulletins )

**ART N°17** L'attributaire de la Palange devra acquitter une redevance, droit de jouissance, qui sera fonction de la valeur agronomique du lot.

**ART N°18** La Municipalité ne peut obliger un agriculteur à accepter un lot. Elle est libre de retirer ce lot à celui qui ne respectera pas les charges qui lui incombent.

**ART N°19** Tout agriculteur qui restitue un lot, le fait à titre définitif, et ne peut prétendre participer à un nouveau tirage.

**ART N°20** Suite à une cessation d'activité d'un agriculteur attributaire de parcelles, un tirage au sort sera fait entre tous **les agriculteurs à titre principal** de la Commune.

**ART N°21** Après le décès de l'un des conjoints, la jouissance du lot revient de droit au survivant. Aussitôt après le décès de ce dernier, le lot revient à la commune.

Si la redevance de l'année en cours a été payée, les descendants seront remboursés au prorata du temps d'occupation de la Palange.

**Tout agriculteur à titre secondaire** (ou cotisant solidaire) qui exploite la Palange de ces ascendants directs, la conservera à titre précaire à leurs décès. L'exploitation devra se faire à titre personnel.

**ART N°22** Si le Conseil Municipal le juge nécessaire, il pourra réserver à l'Office National des Forêts un certain nombre de lots jouxtant la forêt des Palanges, dans l'intérêt de la Commune, en vue de l'aménagement forestier.

Toute plantation de bois est soumise à autorisation préalable du Conseil Municipal.

**ART N°23** Toute **Association Communale** ayant eu une attribution de Palange en **location** voit sa situation inchangée.

(\*) **Palange précaire** : attribution d'une parcelle à titre provisoire à une personne de la Commune.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal de la Commune  
d'Agen d'Aveyron, dans sa séance du 9 décembre 2014

**Mr Ginestet Germain**  
Adjoint au Maire

**Mme Cance Véronique** (C.M.)

**Mr Baptiste André** (C.M.)

**Fait à Agen d'Aveyron, le 9 décembre 2014**

Le Maire,  
**Laurent de Vedelly**